



Délibération n° 2022-74
Conseil d'administration du 15 décembre 2022

Objet : autorisation de conventionner avec l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP)

M. Tourisseau, président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

EXPOSE

Vu l'article L814-2 du Code général de la fonction publique relatif aux missions du Fonds national de prévention (FNP) au sein de la CNRACL ;

Vu l'article 13-11° du décret n°2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au conseil d'administration pour délibérer sur la définition du programme d'actions, les recommandations d'actions en matière de prévention, l'autorisation de passer les conventions pour l'accomplissement des missions du FNP ;

Vu l'article 78 du règlement intérieur qui donne compétence à la commission de l'invalidité et de la prévention pour préparer les décisions du conseil d'administration relatives à la gestion du FNP, étudier les propositions d'actions dans le domaine de la prévention et examiner les conventions passées avec les collectivités pour l'accomplissement de ses missions ;

Vu la délibération n°2018-80 du 20 décembre 2018 portant approbation du programme d'actions 2018-2022 ;

Vu la délibération n°2018-81 du 20 décembre 2018 portant approbation des modalités de financement des actions de prévention ;

Vu la délibération n°2018-83 du 20 décembre 2018 définissant la portée de la délégation accordée par le conseil d'administration au service gestionnaire pour toutes les démarches autres que celles dites « prioritaires » dans la limite de 50 000 euros reconduite par délibération n°2021-44 du 30 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission de l'invalidité et de la prévention dans sa séance du 13 décembre 2022.

Le conseil d'administration délibère et, à l'unanimité :

- valide le projet de convention de partenariat entre la CNRACL et l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP) pour une durée de trois ans ;***
- mandate le directeur de l'établissement de Bordeaux et le président du conseil d'administration pour signer ladite convention ;***
- arrête le principe d'un montant compris entre 10 000 € et 50 000 € pour le volet « rénovation » et entre 30 000 € et 150 000 € pour le volet « construction neuve » au bénéfice des employeurs à accompagner dans le cadre des études à lancer ;***
autorise le service gestionnaire à communiquer ces montants lors du lancement de l'appel à manifestation d'intérêt.

Bordeaux, le 15 décembre 2022

Le secrétaire administratif du Conseil

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MS', with a long horizontal stroke extending to the right.

Michel Sargeac